

Q710612001

(A)

Arrêt civil.

Audience publique du vingt-sept juin deux mille un.

Numéro 25232 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Éliane ZIMMER, avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

R.) ouvrier, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank Schaaf d'Esch-sur-Alzette en date du 9 mai 2000,

comparant par Maître Marc Kleyr, avocat à Luxembourg,

et :

1) SCA.) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaaf,

comparant par Maître Nicolas Decker, avocat à Luxembourg,

2) SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS, en abrégé CFL, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 9, place de la Gare,

intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaaf,

comparant par Maître Max Gremling, avocat à Luxembourg,

3) P.) , employé, demeurant à (...)

intimé aux fins du susdit exploit Frank Schaaf,

comparant par Maître Georges Pierret, avocat à Luxembourg,

4) SCC2.) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaaf,

comparant par Maître Yann Baden, avocat à Luxembourg,

5) *Soc3.)*

société anonyme, établie et ayant son siège social à (...)

*intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaal,
comparant par Maître Henri Frank, avocat à Luxembourg,*

6) **UNION DES CAISSES DE MALADIE**, en abrégé UCM, établie et
ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch,

7) **ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS**, en
abrégé AAA, établie et ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch,

8) **ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE
ET L'INVALIDITÉ**, en abrégé EVI, établi et ayant son siège à
Luxembourg, 125, route d'Esch,

*intimés aux fins du susdit exploit Frank Schaal,
défaillants.*

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 5 février 1999, R.) a fait donner
assignation 1) à la société anonyme *Soc1.)*, 2) à la Société Nationale
des Chemins de Fer Luxembourgeois, 3) à P.), 4) à la
Soc2.), 5) aux *Soc3.)*

, 6) à l'Union des Caisses de Maladie, 7) à l'Association
d'Assurance contre les Accidents, 8) à l'Établissement d'Assurance
contre la Vieillesse et l'Invalidité à comparaître devant le tribunal
d'arrondissement de Luxembourg pour, les défendeurs sub 1 à 4, s'y
entendre condamner à payer au demandeur la somme de 30.000.000.-
francs à titre de préjudice subi d'un accident qui s'est produit le 2
septembre 1997.

À cette date, le demandeur, en tant que chauffeur des
Soc3.), s'est rendu au port de (...) pour y faire
charger son camion en sable. Le demandeur expose qu'à un moment
donné, il a quitté son véhicule du côté conducteur afin de vérifier l'état
de ses pneus. Il a alors été heurté par une locomotive conduite par
P.) employé de *Soc1.)*, lequel circulait en marche arrière sur la voie
ferroviaire centrale. Nonobstant une manœuvre de freinage opérée par le
conducteur de la locomotive, R.) a été traîné sur plusieurs
mètres, avant que cet engin ne lui écrase et ne lui coupe la jambe et le
blesse très sérieusement.

Les parties défenderesses ont soulevé l'irrecevabilité de la demande
sur le fondement de l'article 115 du code des assurances sociales.

Par jugement du 17 février 2000, le tribunal a déclaré la demande irrecevable au regard dudit texte légal.

Par exploit d'huissier du 9 mai 2000, R.) a régulièrement relevé appel du jugement du 17 février 2000, concluant à voir déclarer recevable la demande initiale et à voir renvoyer l'affaire devant les premiers juges.

À l'appui de son appel, il expose que l'article 115 du code des assurances sociales n'est pas applicable en l'espèce, étant donné qu'il n'y a eu ni travail connexe ni travail non connexe, exécuté en même temps sur les mêmes lieux. Contrairement à l'avis des premiers juges, R.) et P.) auraient exercé des activités étrangères l'une à l'autre et il n'y aurait pas eu risque d'accident unique.

Les parties Soc1.), Soc3.),
Soc2.), Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et P.) concluent à la confirmation de la décision entreprise.

Quant à la demande dirigée contre la société Soc3.)

C'est à raison que la société Soc3.), qui est l'employeur de la victime R.), conclut à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre elle, étant donné qu'il résulte des dispositions de l'article 115, précité, que, abstraction faite de l'accident provoqué intentionnellement, toute demande en dommages et intérêts dirigée contre l'employeur de la victime est exclue, sans qu'il faille distinguer suivant la nature du travail au cours duquel l'accident s'est produit ou le lieu où il est survenu.

Il n'y a, cependant, pas lieu de condamner le demandeur à des dommages et intérêts pour procédure vexatoire, étant donné qu'il n'est pas établi qu'il ait abusé de son droit d'agir en justice ou qu'il ait agi avec une légèreté blâmable.

Quant aux demandes dirigées contre Soc1.) la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, la Soc2.) et P.)

La Cour constate qu'après avoir énoncé les dispositions de l'article 115 du code des assurances sociales, les premiers juges ont correctement exposé la règle suivant laquelle tout recours en dommages et intérêts contre une entreprise tierce ou l'un des ouvriers de celle-ci est refusé à l'ouvrier victime d'un accident de travail, au cas où l'accident s'est

produit au cours d'un travail non connexe – hypothèse de la présente espèce, vu que R.) et P.) ont exécuté, pour des patrons différents, des travaux indépendants l'un de l'autre – exécuté en même temps et sur le même lieu, à condition, cependant, que les travaux exécutés par les ouvriers des deux patrons ont créé un risque d'accident unique.

En l'espèce, la Cour considère, à l'examen des faits de la cause tels qu'ils ont notamment été consignés dans un procès-verbal dressé par la brigade de gendarmerie de Wasserbillig du 2 septembre 1997, que la possibilité que le travail effectué par les ouvriers de l'un des patrons risque de préjudicier aux ouvriers de l'autre patron existe réellement.

En effet, sur le port fluvial de C...), lequel a pour finalité essentielle de permettre de charger et de décharger des marchandises, coexistent différents moyens de transport, sur route, sur rail et sur fleuve. Toutes les entreprises, qui travaillent sur un site unique, lequel constitue une entité – l'activité portuaire au sens large –, participent à une même activité sur un chantier unique, de sorte qu'on est amené à dire qu'elles opèrent sous un risque d'accident unique.

Par conséquent, la demande de R.) dirigée contre les défendeurs ci-dessus désignés est à déclarer irrecevable.

Il suit de ces développements que le jugement entrepris est à confirmer.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées par Soc.1.) et la Soc.2.) sont à rejeter, étant donné que ces sociétés n'ont pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais irrépétibles.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure présentée par R.) est à rejeter également.

Le présent arrêt est à déclarer commun aux parties Union des Caisses de Maladie, Association d'Assurance contre les Accidents et Établissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité qui n'ont pas conclu.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'Union des Caisses de Maladie, de l'Association d'Assurance contre les Accidents et de l'Établissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et contradictoirement entre les autres

parties, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit non fondé et en déboute;

déboute la société anonyme ~~Soc3.)~~
de sa demande en dommages et intérêts pour procédure
vexatoire;

déboute les parties ~~R.) , Soc1.)~~ société anonyme et
~~Soc2.)~~ société anonyme de leurs demandes
respectives en allocation d'une indemnité de procédure;

déclare le présent arrêt commun à l'Union des Caisses de Maladie, à
l'Association d'Assurance contre les Accidents et à l'Établissement
d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance, avec distraction au
profit de Maître Nicolas Decker, de Maître Henri Frank, de Maître Yann
Baden et de Maître Max Gremling sur leurs affirmations de droit.

*La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience
publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Jean-
Paul Tacchini, greffier.*